

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

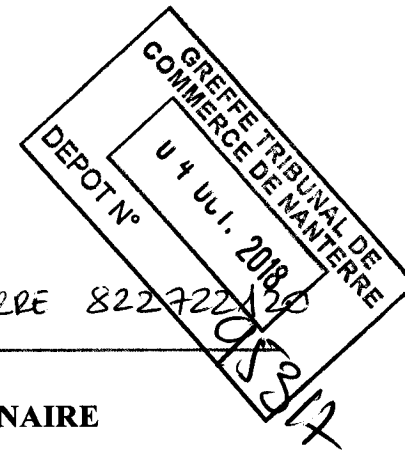
Numéro de gestion : 2016 B 08505

Numéro SIREN : 822 722 120

Nom ou dénomination : 2E2R CONSEILS

Ce dépôt a été enregistré le 04/10/2018 sous le numéro de dépôt 95317

2E2R CONSEILS
Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 euros
Siège social : 233 Avenue Victor HUGO 92140 CLAMART - RCS NANTERRE 822 722 120



**PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 31 JUILLET 2018**

L'an deux mille dix-huit et le 31 juillet à 10 heures, les associées se sont réunies au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Sont présentes :

- Madame RAZAFINDRA VELO Marie Elisabeth pour 10 actions.
- Madame RAVOLOLONIRINA Emmà pour 90 actions.

Soit **100 actions**

Sur un total de 100 parts composant le capital social.

Madame RAVOLOLONIRINA Emmà préside la séance en qualité de Présidente associée.

La Présidente constate que toutes les associées sont présentes ou représentées ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- La feuille de présence.
- Le rapport de la gérance.
- Le texte des projets de résolutions.

La Présidente déclare que tous les documents prescrits par l'article 37 du décret du 23 mars 1967 ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis la Présidente rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Adjonction d'activité de la société : domiciliation d'entreprises.
- Cessions d'actions entre associées.
- Modification des règles de prise de décisions collectives.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs en vue des formalités.

Puis la Présidente donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide d'étendre l'activité de la société 2E2R CONSEILS en vérification et réparation de matériels de pesage, à compter du 31 juillet 2018.

En conséquence, l'article 2 des statuts relatifs à l'objet social des statuts a été modifié comme suit :

ARTICLE 2- Objet

- La Société a pour objet en France et à l'étranger :
- Prestations de conseils auprès des particuliers et des entreprises.
 - Domiciliation d'entreprises.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir lu le contrat de cession d'actions entre Madame RAZAFINDRAVELO Marie Elisabeth et Madame RAVOLOLONIRINA Emmà du 25 novembre 2016, décide de valider cette opération de cession.

En conséquence, l'article 8 des statuts relatifs a été modifié comme suit :

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions de trente euros, numérotées de 1 à 100, libérées et réparties entre les associées en proportion de leurs droits. À la suite de la cession d'actions, intervenue le 30 juin 2018, la répartition des 100 actions est comme suit :

- Madame RAZAFINDRAVELO Marie Elisabeth à concurrence de 10 actions, numérotées de 1 à 10 actions, ci : 10 actions.
- Madame RAVOLOLONIRINA Emmà à concurrence de 90 actions, numérotées de 11 à 100 actions, ci : 90 actions.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 actions.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance décide de modifier les règles de prise de décisions collectives à compter du 31 juillet 2018.

En conséquence, l'article 25 et 26 des statuts relatifs à l'objet social des statuts ont été modifiés comme suit :

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions.

Certaines décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, il s'agit notamment :

- de toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés
- des augmentations de capital par élévation du montant nominal des actions (sauf si elle est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes)
- des opérations de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- du changement des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions de la société ou relatives à l'agrément ou à l'exclusion d'associés.
- du changement de nationalité de la société.
- de la révocation du Président.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- dissolution de la société.

Article 26 - Règles de majorité

Les décisions de la collectivité des associés (assemblées générales, consultations écrites, etc.) dans une société par actions simplifiée sont adoptées dans des conditions de quorum et de majorité suivantes :

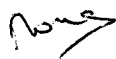
- Assemblée générale ordinaire (AGO) :
 - Quorum : aucun ;
 - Majorité : majorité des voix des associés présents ou représentés.
- Assemblés générale extraordinaire (AGE) :
 - Quorum : un quart des actions ayant droit de vote,
 - Majorité : deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10H30.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente et les associées présentes.

Madame RAZAFINDRAVELO Marie Elisabeth



Madame RAVOLOLONIRINA Emmà



STATUTS MIS À JOUR LE 31 JUILLET 2018

2E2R CONSEILS
Société par actions simplifiée
Au capital de mille euros
Siège social : 233 Avenue Victor HUGO
92140 CLAMART

*certifié et conforme
au PV du
31/07/2018*



LES SOUSSIGNÉES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame RAZAFINDRAVELO Marie Elisabeth,
Demeurant 13 rue HEBERT 92140 CLAMART,
née le 20 septembre 1978 à Tananarive-MADAGASCAR de nationalité Malgache.
Divorcée.

Madame RAVOLOLONIRINA Emmà
demeurant au 22 rue Montrosier 92200 NEUILLY SUR SEINE
née le 23 juillet 1983 à Tananarive-MADAGASCAR de nationalité française
Célibataire.

ont arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'elles ont décidé de constituer.

**TITRE N°1 - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL -
DUREE - EXERCICE SOCIAL**

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

RM E

ER

- Prestations de conseils auprès des particuliers et des entreprises.
- Domiciliation d'entreprise.

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités,
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

2E 2R CONSEILS

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « **Société par actions simplifiée** » ou des initiales « "Initiales de la société (S.A., S.A.S.)" » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 233 Avenue Victor HUGO 92140 CLAMART.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice social sera du 1^{er} juin 2016 au 31 Décembre 2017.

TITRE N°2 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

Il a été apporté au capital de la Société la somme de 1 000 euros, en apports numéraires.

ARTICLE 8 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1 000 euros. Il est divisé en 100 actions de dix euros, numérotées de 1 à 100, libérées et réparties entre les associées en proportion de leurs droits.

À la suite de la cession d'actions, intervenue le 30 juin 2018, la répartition des 100 actions est comme suit :

- Madame RAZAFINDRAVELO Marie Elisabeth à concurrence de 10 actions, numérotées de 1 à 10 actions, ci : 10 actions.
- Madame RAVOLOLONIRINA Emma à concurrence de 90 actions, numérotées de 11 à 100 actions, ci : 90 actions.

Total égal au nombre de parts composant le capital social 100 actions.

Les associées déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées à hauteur de 50 % et le surplus le sera dans les 5 ans, à compter de l'immatriculation au RCS.

ARTICLE 9 - Comptes courants

Les associées peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associée intéressée et la Présidente.

Elles sont, le cas échéant, soumises à la procédure d'autorisation et de contrôle prévue par la loi.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associées peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associées ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associées peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE N°3 - ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Toute associée peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associées quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associées ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE N°4 - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit

au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Opération de reclassement signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 15 - Agrément des cessions

Agrément pour toutes les cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associées statuant à la majorité des voix des associées disposant du droit de vote ; les actions du Cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associées.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associées.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

À défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément.

Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les *trente* jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associée Cédante par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - Modifications dans le contrôle d'une associée

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours du changement de contrôle.

Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

2. Dans le délai de quinze jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 17 - Exclusion d'une associée

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Comité de direction (ou Comité de surveillance), si un membre du Comité de direction (un membre du Comité de surveillance) est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément (et/ou de préemption) prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associée exclue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Comité de direction (ou Comité de surveillance).

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associée exclue.

La totalité des actions de l'associée exclue doit être cédée dans les quinze jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 18 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "*Inaliénabilité des actions à Modifications dans le contrôle d'un associé*" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 19 - Location d'actions

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des actions doit être agréé dans les conditions prévues ci-dessus.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des actions.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Cette mention doit être supprimée du registre des titres dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Conformément aux dispositions de l'article R 225-68 dernier alinéa du Code de commerce, le titulaire du droit de vote attaché aux actions nominatives louées depuis un mois au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation doit, même s'il n'en a pas fait la demande, être convoqué à toute assemblée par lettre ordinaire.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

TITRE N°5 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par une Présidente, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société.

Désignation

La Présidente est désignée pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

La Présidente peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associée unique ou la collectivité des associés, peut mettre fin à tout moment au mandat de la Présidente. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

La Présidente dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

La Présidente peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21 - Directeur Général

Désignation

La Présidente peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président.

La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 23 des statuts.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que la Présidente.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 22 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du travail auprès de la Présidente.

TITRE N°6 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 23 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et sa Présidente, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

La Présidente ou l'intéressée doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent à la Présidente et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

La désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative et c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions requises pour les décisions extraordinaires, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE N°7 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 25 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions.

Certaines décisions ne peuvent être prises qu'à l'unanimité des associés, il s'agit notamment :

- de toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés
- des augmentations de capital par élévation du montant nominal des actions (sauf si elle est réalisée par incorporation de bénéfices, réserves ou primes)

- des opérations de fusion ou de scission ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés
- du changement des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions de la société ou relatives à l'agrément ou à l'exclusion d'associés.
- du changement de nationalité de la société.
- de la révocation du Président.
- Transformation en une société d'une autre forme.
- dissolution de la société.

Article 26 - Règles de majorité

Les décisions de la collectivité des associés (assemblées générales, consultations écrites, etc.) dans une société par actions simplifiée sont adoptées dans des conditions de quorum et de majorité suivantes :

- Assemblée générale ordinaire (AGO) :
 - Quorum : aucun ;
 - Majorité : majorité des voix des associés présents ou représentés.
- Assemblés générale extraordinaire (AGE) :
 - Quorum : un quart des actions ayant droit de vote,
 - Majorité : deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

Article 27 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative de la Présidente.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Toute associée a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant la réunion de l'assemblée, à zéro heure, heure de Paris.

Article 28 - Assemblées

Les associées se réunissent en assemblée sur convocation de la Présidente au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, toute associée disposant de plus de 25 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite trente jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si toutes les associées y consentent.

L'assemblée est présidée par la Présidente ou, en son absence par une associée désigné par l'assemblée.

Les associées peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par une autre associée ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 29 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Les procès-verbaux sont signés par la Présidente de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité de la Présidente de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimés dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 30 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de

se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés quinze jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 31 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE N°8 - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 32 - Comptes annuels

La Présidente établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la

collectivité des associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont il règle l'affectation et l'emploi.

3. La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision de la collectivité des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE N°9 - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé

unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE N°10 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - Nomination du Président

La première Présidente de la Société nommée aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame RAVOLOLONIRINA Emmà,
demeurant au 22 rue Montrosier 92200 NEUILLY SUR SEINE,
née le 23 juillet 1983 à AMBOHIDRATRIMO -MADAGASCAR
Célibataire.

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 37 - Actes souscrits au nom de la Société en formation

Madame RAVOLOLONIRINA Emmà a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

En outre, Madame RAVOLOLONIRINA Emmà, Présidente unique et seule Présidente agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Elle passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 38 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en six originaux, dont
UN pour l'enregistrement,
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

À NEUILLY SUR SEINE, le 25 novembre 2016.

